

Août 2011

Exposé-sondage ES/2011/4

Entités d'investissement

Date limite de réception des commentaires : le 5 janvier 2012

Exposé-sondage Entités d'investissement

*Date limite de réception des commentaires :
le 5 janvier 2012*

ES/2011/4

This exposure draft *Investment Entities* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to International Financial Reporting Standards (IFRSs). Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **5 January 2012**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IFRS Foundation website (www.ifrs.org), using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2011 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the draft IFRS and its accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASB Foundation', 'IASCF', 'IFRS for SMEs', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Additional copies of this publication may be obtained from:
IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

Exposé-sondage Entités d'investissement

*Date limite de réception des commentaires :
le 5 janvier 2012*

ES/2011/4

L'exposé-sondage *Entités d'investissement* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif à titre de modifications des IFRS pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et sur la base des conclusions (celle-ci n'étant disponible qu'en anglais) doivent être soumis par écrit d'ici le 5 janvier 2012. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org), en utilisant la page «Comment on a proposal».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© 2011 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies de la norme [en projet] et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / «Hexagon Device», «IFRS Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASCF», «IASB Foundation», «IASCF», «IFRS for SMEs», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :

**IFRS Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web : www.ifrs.org**

INTRODUCTION ET APPEL À COMMENTAIRES

**IFRS X [EN PROJET]
*ENTITÉS D'INVESTISSEMENT***

OBJECTIFS	1
CRITÈRES DÉTERMINANT SI UNE ENTITÉ EST UNE ENTITÉ D'INVESTISSEMENT	2
APPRÉCIATION	3–5
ÉVALUATION	6–8
INFORMATIONS À FOURNIR	9–10
ANNEXES	
A DÉFINITIONS	
B GUIDE D'APPLICATION	
C DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
D AMENDEMENTS D'AUTRES IFRS	

[REMARQUE : LES EXEMPLES [EN PROJET], L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE LA NORME [EN PROJET], ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.]

Introduction et appel à commentaires

Introduction

En décembre 2008, l'International Accounting Standards Board (le Conseil) a publié l'exposé-sondage ES 10, *États financiers consolidés*, dans lequel il proposait une définition révisée du contrôle, ainsi qu'un guide d'application connexe et des obligations accrues en matière d'informations à fournir au sujet des entités consolidées et des entités non consolidées. L'ES 10 proposait que l'entité présentant l'information financière, indépendamment de la nature de cette entité, doive consolider toutes les entités qu'elle contrôle. L'ES 10 ne proposait par ailleurs pas de modification du champ d'application des exigences d'IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* en ce qui concerne la consolidation. Le Conseil s'était déjà penché sur les besoins des utilisateurs des états financiers en ce qui concerne la consolidation, par les entités d'investissement, des participations dans des entités contrôlées, et avait conclu que ces besoins ne seraient pas satisfaits adéquatement si les entités d'investissement ne consolidaient pas les entités qu'elles contrôlent. Par conséquent, l'ES 10 n'est pas revenu sur ce sujet.

Cependant, bon nombre de répondants à l'ES 10 se sont demandé quelle pouvait être l'utilité des états financiers des sociétés d'investissement si les IFRS continuaient à exiger la consolidation des entités contrôlées par une entité d'investissement. Ils ont demandé au Conseil de se pencher de nouveau sur la pertinence d'exempter les entités d'investissement de l'obligation de consolider les entités qu'elles contrôlent. En réponse à leur demande, le Conseil et le Financial Accounting Standards Board (FASB), organisme de normalisation des États-Unis, qui avaient convenu de réaliser conjointement leurs projets respectifs sur la consolidation, ont lancé un projet conjoint distinct d'élaboration de critères visant à définir les entités d'investissement qui pourraient être exemptées d'une telle obligation. Le Conseil a décidé que les dispositions découlant le cas échéant de ce projet seraient incluses dans IFRS 10 *États financiers consolidés* et IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*. Toutefois, afin de faciliter la lecture, les propositions de l'exposé-sondage sont présentées comme si elles portaient sur une question autonome plutôt que comme des modifications à apporter à IFRS 10 et IFRS 12.

Le présent exposé-sondage propose les critères sur la base desquels une entité serait considérée comme une entité d'investissement, ainsi que des indications pour déterminer si ces critères sont remplis. Selon les propositions, une entité d'investissement serait tenue d'évaluer ses placements dans des entités qu'elle contrôle à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 *Instruments financiers* (version publiée en octobre 2010) et de fournir des informations supplémentaires pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers de ses activités de placement.

Le présent exposé-sondage propose également que, dans ses états financiers consolidés, l'entité mère d'une entité d'investissement ne doive pas conserver la comptabilité à la juste valeur que cette filiale applique aux entités qu'elle contrôle, à moins que la mère ne soit elle-même une entité d'investissement. Par conséquent, l'entité mère d'une entité d'investissement devrait consolider toutes les entités qu'elle contrôle, y compris celles qui sont contrôlées par cette filiale, à moins d'être elle-même une entité d'investissement. Lors de la consolidation, l'entité mère d'une entité d'investissement conserve toutefois la comptabilité à la juste valeur que l'entité d'investissement applique à ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises ainsi que dans les autres entités qu'elle ne contrôle pas.

Pour la cohérence interne des IFRS, l'exposé-sondage propose en outre d'apporter les modifications suivantes aux paragraphes concernés d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* :

- (a) remplacer toutes les mentions d'« un organisme de capital-risque, [d']un fonds de placement, [d']une société d'investissement à capital variable ou [d']une entité semblable », par « entité d'investissement » ;
- (b) exiger qu'une entité d'investissement évalue ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9.

Pour assurer la comparabilité entre entités, l'exposé-sondage propose d'exiger que les entités qui appliquent ces dispositions de façon anticipée appliquent aussi toutes les dispositions d'IFRS 10, d'IFRS 11 *Partenariats*, d'IFRS 12 et d'IAS 28 (modifiée en 2011).

Appel à commentaires

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage et particulièrement sur les questions énoncées dans les paragraphes qui suivent. Il n'est toutefois pas nécessaire de répondre à toutes les questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager.

Le Conseil ne souhaite pas recevoir de commentaires sur les aspects d'IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12, IAS 27 *États financiers individuels* et IAS 28 (modifiée en 2011) non traités dans le présent exposé-sondage. Le Conseil examinera tous les commentaires écrits qu'il recevra d'ici le 5 janvier 2012.

Entités d'investissement exclues de la consolidation

L'exposé-sondage propose que les entités d'investissement (au sens donné à ce terme) doivent être tenues d'évaluer leurs participations dans des entités qu'elles contrôlent à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 plutôt que de consolider ces participations. Par conséquent, l'exposé-sondage propose l'instauration d'une exception au principe de consolidation prévu dans IFRS 10 et, ce faisant, répond à la préoccupation exprimée depuis longtemps par de nombreux intervenants, y compris des utilisateurs d'états financiers, pour qui la consolidation des participations des entités d'investissement dans les entités qu'elles contrôlent ne fournit pas une information aussi utile que celle qui serait obtenue en évaluant ces participations à la juste valeur par le biais du résultat net.

Question 1

Êtes-vous d'accord sur le fait qu'il existe une catégorie d'entités, communément considérées comme étant par nature des entités d'investissement, qui ne devraient pas consolider les entités qu'elles contrôlent mais plutôt les évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net ? Pourquoi ?

Critères déterminant si une entité est une entité d'investissement (paragraphe 2 et B1 à B17)

Le Conseil est d'avis que, pour déterminer si une entité est une entité d'investissement, il faut se fonder sur un examen global de la nature des transactions de l'entité et de ses relations avec les entités émettrices dans lesquelles elle investit et avec ses investisseurs externes. Pour aider à déterminer si une entité est une entité d'investissement, l'exposé-sondage propose des critères et un guide d'application auxquels l'entité doit satisfaire pour être considérée comme une entité d'investissement. Le paragraphe 2 précise qu'une entité d'investissement est une entité qui satisfait à tous les critères ci-dessous :

- (a) ses seules activités importantes consistent à faire des placements multiples dans le but de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement (comme des dividendes ou des intérêts) [« *Nature de l'activité de placement* »] ;
- (b) elle déclare explicitement à ses investisseurs qu'elle a pour objet de faire des placements dans le but de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement (comme des dividendes ou des intérêts) [« *Objet de l'entité* »] ;
- (c) les droits de propriété dans l'entité sont représentés par des unités de placement, par exemple des actions ou des parts sociales, auxquelles correspond une quote-part de l'actif net [« *Détention d'unités de placement* »] ;
- (d) les fonds investis dans l'entité sont mis en commun de sorte que les investisseurs peuvent profiter de services professionnels de gestion des placements. L'entité a des investisseurs qui ne sont pas liés à l'entité mère (quand il y en a une) et qui, collectivement, détiennent un pourcentage important des droits de propriété dans l'entité [« *Mise en commun des fonds* »] ;
- (e) la gestion de la quasi-totalité des placements de l'entité et l'appréciation de leur performance sont effectuées sur la base de la juste valeur [« *Gestion en juste valeur* »] ;
- (f) l'entité fournit à ses investisseurs de l'information financière sur ses activités de placement. Elle peut être une entité juridique, mais n'en est pas nécessairement une.

Question 2

Êtes-vous d'accord pour dire que les critères indiqués dans l'exposé-sondage sont appropriés pour l'identification des entités qui devraient être tenues d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net leurs participations dans des entités qu'elles contrôlent ? Dans la négative, quels critères proposeriez-vous à la place, et en quoi sont-ils plus appropriés ?

« Nature de l'activité de placement » (paragraphes 2(a) et B1 à B6)

Selon la définition d'entité d'investissement, il faut que les seules activités importantes de l'entité consistent à faire des placements multiples dans le but de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement (comme des dividendes ou des intérêts). Pour répondre à cette exigence, l'entité ne devrait pas exercer d'activité importante autre que ses activités de placement et ne devrait pas avoir d'actifs ou de passifs importants autres que ceux qui se rattachent à ses activités de placement, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes B2 et B3.

Selon le paragraphe B2, si l'entité d'investissement fournit (ou détient un placement dans une entité qui fournit) des services visant des activités de placement (par exemple des services de conseil en matière de placement), elle peut satisfaire quand même au critère des activités importantes pourvu que ces services visent uniquement ses propres activités de placement. Si l'entité d'investissement contrôle une entité émettrice qui fournit ces services, elle doit la consolider.

Question 3

Une entité devrait-elle pouvoir être considérée comme une entité d'investissement si elle fournit (ou détient un placement dans une entité qui fournit) des services visant :

- (a) ses propres activités de placement ?
- (b) des activités de placement d'entités autres que l'entité présentant l'information financière ?

Pourquoi ?

« Mise en commun des fonds » (paragraphes 2(d) et B14 à B16)

Lorsqu'il s'est penché sur le critère de la mise en commun des fonds, le Conseil a noté qu'une entité d'investissement typique a des investisseurs externes importants qui ne participent pas à la gestion de l'entité. Le Conseil craignait par ailleurs qu'en l'absence d'un critère sur la mise en commun des fonds, une entité d'investissement puisse être intégrée dans une plus grande structure organisationnelle de manière que certains actifs puissent être comptabilisés hors bilan, alors que l'entité mère pourrait être propriétaire de la quasi-totalité de l'entité d'investissement (voir paragraphe BC16). L'exposé-sondage propose donc d'exiger qu'une entité d'investissement ait des investisseurs non liés détenant collectivement un pourcentage important des droits de propriété dans l'entité. Ainsi, selon ce critère, un fonds comptant un seul investisseur non lié au gestionnaire du fonds, par exemple un fonds souverain ou un fonds distinct d'une entreprise d'assurance, ne pourrait être considéré comme une entité d'investissement.

Question 4

- (a) Une entité comptant un seul investisseur non lié au gestionnaire du fonds devrait-elle pouvoir être considérée comme une entité d'investissement ? Pourquoi ?
- (b) Dans l'affirmative, veuillez décrire des exemples ou des structures qui, selon vous, devraient satisfaire à ce critère, et expliquer comment vous proposez de répondre aux préoccupations du Conseil qui ressortent du paragraphe BC16.

Dispositions visant l'évaluation (paragraphes 6 et 7)

L'exposé-sondage propose que l'entité d'investissement doive évaluer ses participations dans des entités qu'elle contrôle à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9. Il propose aussi des modifications à apporter à IAS 28, de manière à exiger que l'entité d'investissement évalue ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9. IAS 40 *Immeubles de placement* permet à une entité d'évaluer un bien immobilier qui est un immeuble de placement à la juste valeur par le biais du résultat net. Le paragraphe B17 exige que l'entité qui est considérée comme une entité d'investissement utilise le modèle de la juste valeur décrit dans IAS 40 pour évaluer ses immeubles de placement.

Question 5

Êtes-vous d'accord sur le fait qu'une entité d'investissement qui détient des immeubles de placement doit être tenue d'appliquer le modèle de la juste valeur décrit dans IAS 40, et que les dispositions en matière d'évaluation décrites dans l'exposé-sondage ne doivent s'appliquer qu'aux actifs financiers, au sens d'IFRS 9 et d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ? Pourquoi ?

Comptabilisation dans les états financiers consolidés de l'entité mère qui n'est pas une entité d'investissement (paragraphe 8)

Selon les dispositions proposées, l'entité mère d'une entité d'investissement consolide toutes les entités qu'elle contrôle, y compris celles qu'elle contrôle par l'intermédiaire d'une entité d'investissement, à moins d'être elle-même une entité d'investissement.

Le Conseil pense que, dans la plupart des cas, les entités d'investissement n'ont pas d'entité mère qui ne soit pas elle-même une entité d'investissement. Donc, même si le traitement comptable spécial qui est proposé se limite aux situations où la mère est une entité d'investissement, l'entité mère pourra la plupart du temps appliquer la comptabilité des entités d'investissement. Le Conseil craint toutefois que, si la mère d'une entité d'investissement qui n'est pas elle-même une entité d'investissement appliquait les dispositions proposées pour les entités d'investissement lorsqu'elle prépare des états financiers consolidés, cela pourrait donner lieu à des incohérences comptables et à des abus au moment de la comptabilisation d'une entité d'investissement dans les états financiers d'un groupe dont la mère n'est pas une entité d'investissement. Par exemple, des questions ont été soulevées au sujet du traitement comptable approprié dans le cas où l'entité mère qui n'est pas une entité d'investissement émettrait ses instruments de capitaux propres au profit d'une entité émettrice dans laquelle la filiale qui est une entité d'investissement a investi. À défaut de dispositions supplémentaires, si la comptabilité des entités d'investissement était appliquée dans les états financiers consolidés, le groupe semblerait plus fortement capitalisé alors qu'en fait, les capitaux propres supplémentaires seraient détenus au sein du groupe. Le Conseil reconnaît que, si l'information fournie est plus utile lorsque la filiale qui est une entité d'investissement est tenue d'évaluer à la juste valeur les entités émettrices qu'elle contrôle, il est probable que l'information fournie serait également utile si ce traitement comptable était retenu dans les états financiers consolidés. Tout bien considéré, le Conseil a décidé de ne pas permettre à l'entité mère qui n'est pas une entité d'investissement d'appliquer les dispositions proposées dans l'exposé-sondage lorsqu'elle prépare ses états financiers consolidés.

L'entité présentant les états financiers appliquerait toutefois le traitement comptable proposé dans le cas d'une entité d'investissement qui est une entité associée ou une coentreprise de l'entité présentant les états financiers. (Ainsi, par exemple, lorsqu'une entité présentant l'information financière qui n'est pas une entité d'investissement comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence une entité d'investissement associée, elle inclut sa quote-part du résultat net de l'entité associée, qui a été évalué selon les dispositions de l'exposé-sondage.)

Question 6

Êtes-vous d'accord sur le fait que la mère d'une entité d'investissement qui n'est pas elle-même une entité d'investissement soit tenue de consolider toutes les entités qu'elle contrôle, y compris celles qu'elle détient par l'intermédiaire de filiales qui sont des entités d'investissement ? Dans la négative, pourquoi, et que proposez-vous en réponse aux préoccupations du Conseil ?

Informations à fournir (paragraphe 9 et 10)

L'exposé-sondage propose un objectif d'information selon lequel une entité d'investissement serait tenue de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités de placement auxquelles elle se livre. Il propose également un guide d'application qui fait notamment état des informations pouvant permettre d'atteindre cet objectif (paragraphe B18 à B20).

Question 7

- (a) Êtes-vous d'accord sur le fait qu'il est approprié d'utiliser cet objectif d'information dans le cas des entités d'investissement plutôt que d'inclure d'autres obligations d'information spécifiques ?
- (b) Êtes-vous d'accord avec le guide d'application proposé en ce qui concerne l'information pouvant permettre d'atteindre l'objectif d'information ? Dans la négative, pourquoi, et que proposeriez-vous à la place ?

Dispositions transitoires (paragraphe C2)

L'exposé-sondage propose l'application prospective par les entités qui répondent à la définition d'entité d'investissement.

Question 8

Êtes-vous d'accord avec l'application prospective des propositions et les dispositions transitoires connexes proposées ? Dans la négative, pourquoi ? Quelles dispositions transitoires proposeriez-vous à la place et pourquoi ?

Exclusion du champ d'application d'IAS 28 (modifiée en 2011)

IAS 28 (modifiée en 2011) permet aux organismes de capital-risque, aux fonds de placement, aux sociétés d'investissement à capital variable et aux entités semblables, y compris les fonds d'assurance liés à des placements, de faire le choix irrévocable d'évaluer leurs participations dans des entreprises associées ou dans des coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat net (paragraphe 18).

L'exposé-sondage propose de modifier IAS 28 pour imposer aux entités d'investissement, et seulement à ces entités, d'évaluer leurs participations dans des entreprises associées ou des coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat net. De plus, les entités qui appliqueront les dispositions de l'exposé-sondage de façon anticipée seraient tenues d'appliquer également IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12 et IAS 28.

Ces décisions ont été prises afin d'harmoniser ces IFRS avec les propositions contenues dans l'exposé-sondage : chacune vise à fournir un traitement comptable spécialisé aux entités habituellement considérées comme des entités d'investissement et à assurer la comparabilité entre les entités qui appliqueront les dispositions de l'exposé-sondage.

Lorsqu'il a pris la décision d'obliger les entités d'investissement, et elles seules, à évaluer leurs participations dans des entreprises associées ou des coentreprises à la juste valeur, le Conseil croyait que ce changement n'aurait pas pour effet qu'un grand nombre d'entités qui peuvent actuellement se prévaloir de l'exemption concernant l'évaluation cesseraient de pouvoir le faire. Toutefois, le Conseil a noté qu'il serait particulièrement utile que les répondants à l'exposé-sondage fournissent des renseignements sur l'incidence potentielle de cette modification proposée, y compris sur l'ampleur de cette incidence.

Question 9

- (a) Êtes-vous d'accord sur le fait qu'IAS 28 devrait être modifiée de manière que l'exemption obligatoire concernant l'évaluation ne s'applique qu'aux entités d'investissement, au sens donné à ce terme dans l'exposé-sondage ? Dans la négative, pourquoi ?
- (b) Comme solution de rechange, seriez-vous d'accord avec une modification d'IAS 28 qui rendrait l'exemption concernant l'évaluation obligatoire pour les entités d'investissement, au sens donné à ce terme dans l'exposé-sondage, et facultative pour les autres organismes de capital-risque, fonds de placement, sociétés d'investissement à capital variable et entités semblables, y compris les fonds d'assurance liés à des placements ? Pourquoi ?

Entités d'investissement

Objectifs

- 1 Les objectifs de la présente norme [en projet] sont les suivants :
 - (a) spécifier les critères déterminant si une entité est une entité d'investissement ;
 - (b) indiquer comment une entité d'investissement doit comptabiliser ses placements.

Critères déterminant si une entité est une entité d'investissement

- 2 Une entité d'investissement est une entité qui satisfait à tous les critères ci-dessous :
 - (a) ses seules activités importantes consistent à faire des placements multiples dans le but de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement (comme des dividendes ou des intérêts) (voir paragraphes B1 à B6 : Nature de l'activité de placement) ;
 - (b) elle déclare explicitement à ses investisseurs qu'elle a pour objet de faire des placements dans le but de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement (comme des dividendes ou des intérêts) (voir paragraphes B7 à B11 : Objet de l'entité).
 - (c) les droits de propriété dans l'entité sont représentés par des unités de placement, par exemple des actions ou des parts sociales, auxquelles correspond une quote-part de l'actif net (voir paragraphes B12 et B13 : Détention d'unités de placement) ;
 - (d) les fonds investis dans l'entité sont mis en commun de sorte que les investisseurs peuvent profiter de services professionnels de gestion des placements. L'entité a des investisseurs qui ne sont pas liés à l'entité mère (quand il y en a une) et qui, collectivement, détiennent un pourcentage important des droits de propriété dans l'entité (voir paragraphes B14 à B16 : Mise en commun des fonds) ;
 - (e) la gestion de la quasi-totalité des placements de l'entité et l'appréciation de leur performance sont effectuées sur la base de la juste valeur (voir paragraphe B17 : Gestion en juste valeur) ;
 - (f) l'entité fournit à ses investisseurs de l'information financière sur ses activités de placement. Elle peut être une entité juridique, mais n'en est pas nécessairement une (voir paragraphes B18 à B20 : Informations à fournir).

Appréciation

- 3 Une entité doit déterminer si elle est une entité d'investissement en prenant en considération les critères énoncés dans la présente norme [en projet], ainsi que tous les faits et circonstances existants. Elle doit réévaluer si elle satisfait toujours aux critères définissant une entité d'investissement lorsque les faits et circonstances indiquent que des changements sont survenus par rapport à un ou plusieurs des critères énoncés dans la présente norme [en projet].
- 4 L'entité qui ne répond plus à la définition d'entité d'investissement doit rendre compte de ce changement de statut de manière prospective, en comptabilisant ses placements selon les autres IFRS applicables, à compter de la date du changement. L'entité doit appliquer les dispositions d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* aux entités émettrices qu'elle est tenue de consolider du fait qu'elle n'est plus considérée comme une entité d'investissement. La juste valeur d'un placement à la date du changement de statut doit être sa nouvelle valeur comptable à compter de cette date.
- 5 L'entité qui devient une entité d'investissement entrant dans le champ d'application de la présente norme [en projet] doit indiquer l'effet de l'application de celle-ci à compter de la date du changement de statut. L'effet de l'application de la présente norme [en projet] à compter de cette date doit être comptabilisé comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués (dans les autres éléments du résultat global) dans la période de présentation de l'information financière où survient le changement de statut. Cet ajustement représente la différence entre (a) la valeur comptable de l'actif net des entités émettrices dans lesquelles l'entité a investi et (b) la juste valeur des entités émettrices à la date du changement de statut, plus les variations, le cas échéant, de la juste valeur de l'actif net des entités émettrices, préalablement comptabilisées et figurant toujours dans le cumul des autres éléments du résultat global.

Évaluation

- 6 L'entité d'investissement ne doit pas consolider les entités qu'elle contrôle. Elle doit plutôt les évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 *Instruments financiers*.

- 7 Les exceptions aux dispositions du paragraphe 6 sont les suivantes :
- (a) si l'entité d'investissement contrôle une entité émettrice qui fournit des services exclusivement liés aux activités de placement de l'entité d'investissement, celle-ci doit consolider l'entité émettrice (voir paragraphe B2) ;
 - (b) l'entité d'investissement qui acquiert le contrôle de biens affectés en garantie en raison de défaillances liées à ses placements (voir paragraphe B3) doit comptabiliser ces actifs (et les passifs connexes) selon les autres IFRS applicables.
- 8 **L'entité mère d'une entité d'investissement doit consolider toutes les entités qu'elle contrôle, y compris celles qu'elle contrôle par l'intermédiaire d'une entité d'investissement, à moins d'être elle-même une entité d'investissement.**

Informations à fournir

- 9 **L'entité d'investissement doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités de placement auxquelles elle se livre (voir paragraphes B19 et B20).**
- 10 **Outre les informations exigées par IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* et IFRS 13 *Évaluation à la juste valeur*, l'entité d'investissement doit fournir les informations indiquées ci-dessous :**
- (a) Lorsque le statut de l'entité a changé, comme il est décrit au paragraphe 3, celle-ci doit en faire mention dans les notes et indiquer les raisons du changement. De plus, l'entité qui devient une entité d'investissement doit indiquer les effets du changement de statut sur ses états financiers de la période présentée, y compris les effets sur les montants des placements en date du changement et les effets connexes sur le résultat net et le résultat global total.
 - (b) L'entité doit mentionner si, au cours des périodes de présentation de l'information financière présentées, elle a fourni un soutien financier ou autre (directement ou indirectement) à des entités émettrices qu'elle contrôle, sans y être obligée par contrat, en précisant le cas échéant :
 - (i) le type de soutien fourni et le montant de celui-ci, y compris les cas où l'entité d'investissement a aidé l'entité émettrice à obtenir un soutien financier ;
 - (ii) les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.
 - (c) L'entité d'investissement doit mentionner le cas échéant qu'elle a l'intention de fournir un soutien financier ou autre à des entités émettrices qu'elle contrôle, y compris l'intention d'aider une entité émettrice qu'elle contrôle à obtenir un soutien financier.
 - (d) L'entité doit mentionner la nature et la portée de toute restriction importante sur la capacité des entités émettrices qu'elle contrôle de lui transférer des fonds sous forme de dividendes en espèces ou de remboursements de prêts ou d'avances.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

affilié Un affilié d'une entité est une partie qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle l'entité ou est contrôlée par elle, ou qui est une filiale sœur de l'entité. Les entreprises associées et les entités contrôlées conjointement ne sont pas des affiliés.

contrôle Ce terme est défini dans IFRS 10 *États financiers consolidés*.

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

Critères déterminant si une entité est une entité d'investissement

Nature de l'activité de placement

- B1 L'entité d'investissement n'exerce pas d'activités importantes autres que ses activités de placement. Par conséquent, elle n'a pas d'actifs ou de passifs importants autres que ceux qui se rattachent à ses activités de placement, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes B2 et B3.
- B2 Si l'entité d'investissement fournit (ou détient un placement dans une entité qui fournit) des services visant uniquement ses propres activités de placement (par exemple des services de conseil en matière de placement), elle peut, même si ces services constituent des activités importantes, satisfaire quand même au critère des activités importantes. Si elle contrôle une entité émettrice qui fournit ces services, elle doit la consolider.
- B3 Il arrive qu'une entité d'investissement effectue des placements qui sont garantis par des actifs n'ayant aucun lien avec ses objectifs de placement. Si l'entité d'investissement contrôle des actifs affectés en garantie par suite de défaillances associées aux entités émettrices, la détention temporaire de tels actifs (et des passifs connexes) n'a pas d'incidence sur son statut d'entité d'investissement, à condition qu'elle n'ait pas acquis les placements dans l'intention de contrôler les actifs affectés en garantie. L'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances, y compris les suivants, lorsqu'elle évalue si c'est de façon temporaire qu'elle détient les actifs en question :
- (a) ses politiques générales et ses pratiques commerciales passées en ce qui concerne la détention d'actifs affectés en garantie et l'exposition aux risques y afférents ;
 - (b) ses stratégies concernant la vente des actifs en question, y compris l'horizon temporel prévu pour leur vente ;
 - (c) le délai qu'on peut raisonnablement prévoir comme nécessaire pour la vente d'actifs similaires dans les conditions de marché actuelles ;
 - (d) les droits qu'un tiers pourrait détenir sur les actifs.

Placements multiples

- B4 L'entité d'investissement est tenue de détenir en même temps de multiples placements, soit directement, ou soit indirectement par l'entremise d'une autre entité d'investissement. Par exemple, l'entité peut détenir en même temps de multiples placements indirectement par l'entremise d'une autre entité d'investissement si elle est créée (pour des raisons légales, réglementaires ou fiscales ou pour d'autres raisons d'affaires) concurrentement avec une autre entité d'investissement qui détient de multiples placements.
- B5 Bien que son objet doive consister à détenir de multiples placements, l'entité d'investissement n'est pas tenue de détenir de multiples placements à tout moment durant toute son existence. Par exemple, les situations ci-dessous n'empêchent pas l'entité d'être une entité d'investissement, à condition qu'elle satisfasse aux autres critères :
- (a) le premier appel public à l'épargne de l'entité n'est pas terminé ;
 - (b) l'entité n'a pas encore identifié de placements appropriés et n'a donc pas encore mis en œuvre son plan d'acquisition de placements multiples ;
 - (c) l'entité n'a pas encore fait de nouveaux placements pour remplacer ceux dont elle s'est départie ;
 - (d) l'entité est en cours de liquidation.

Rendement des placements

- B6 Les activités de l'entité sont considérées comme n'étant pas des placements faits dans le but de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement (comme des dividendes ou des intérêts) si l'entité ou ses affiliés retirent ou ont pour objectif de retirer de leurs placements dans une quelconque entité émettrice des avantages autres que des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement. Les exemples de relations ou d'activités qui démontrent que l'entité fait des placements dans un but autre que celui de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement comprennent notamment les suivants :
- (a) l'acquisition, l'utilisation, l'échange ou l'exploitation des procédés, des immobilisations incorporelles ou des technologies de l'entité émettrice ou de ses affiliés par l'entité ou ses affiliés ;
 - (b) les partenariats entre l'entité émettrice ou ses affiliés et l'entité ou ses affiliés ;
 - (c) la conclusion d'accords entre l'entité émettrice ou ses affiliés et l'entité ou ses affiliés en vue de développer, produire, commercialiser ou fournir conjointement des produits ou des services ;
 - (d) la conclusion, entre l'entité émettrice ou ses affiliés et l'entité ou ses affiliés, de transactions :
 - (i) dont les conditions ne seraient pas accordées à des entités non liées à l'entité émettrice,
 - (ii) dont le prix ne serait pas celui payé ou reçu lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, ou
 - (iii) qui représentent une fraction importante de l'activité commerciale de l'entité émettrice ou de l'entité, y compris de leurs affiliés ;
 - (e) le fait que l'entité ou ses affiliés ont des droits disproportionnés ou exclusifs leur permettant d'acheter ou d'acquérir autrement des actifs, des technologies, des produits ou des services de l'entité émettrice ou de ses affiliés, par exemple dans le cas où une entité ou ses affiliés ont une option d'achat d'un actif de l'entité émettrice advenant que le développement de l'actif soit considéré comme réussi ;
 - (f) le fait que l'entité émettrice ou ses affiliés fournissent des garanties de financement ou affectent des biens en garantie pour des contrats d'emprunt de l'entité ou de ses filiales. (Toutefois, l'entité demeurerait en mesure d'affecter ses placements dans des entités émettrices en garantie pour n'importe lequel de ses emprunts) ;
 - (g) le fait qu'un affilié de l'entité détient une option lui permettant d'acheter de celle-ci des droits de propriété dans une entité émettrice.

Objet de l'entité

- B7 Selon la définition d'entité d'investissement, l'entité doit avoir déclaré explicitement à un groupe d'investisseurs ou d'investissements éventuels qu'elle a pour objet de faire des placements dans le but de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement (comme des dividendes ou des intérêts). Une entité dont l'objet déclaré comprend des activités autres que des opérations de placement effectuées dans le but de réaliser des plus-values sur capital et/ou des revenus de placement ne répond pas à cette définition.
- B8 On peut trouver une attestation de l'objet déclaré de l'entité dans son mémorandum (sa notice) d'offre, dans les publications qu'elle diffuse et dans d'autres documents sociaux qui indiquent ses objectifs de placement. La façon dont l'entité se présente à des tiers (tels que des investisseurs éventuels ou des entités émettrices dans lesquelles elle pourrait investir) peut aussi en fournir une attestation ; par exemple, l'objet déclaré d'une entité qui se présente comme une entreprise dont l'objectif est de faire des placements pour réaliser des plus-values sur capital correspond à l'objet d'une entité d'investissement. En revanche, l'objet déclaré d'une entité qui se présente comme un investisseur dont l'objectif est de développer, produire ou commercialiser des produits conjointement avec les entités émettrices dans lesquelles il investit ne correspond pas à l'objet d'une entité d'investissement.
- B9 La raison d'être déclarée d'une entité est également attestée par ses plans d'investissement. C'est pourquoi une entité d'investissement devrait avoir une stratégie de sortie documentant la façon dont elle prévoit réaliser des plus-values sur le capital qu'elle investit. Par exemple, si une entité d'investissement détient une participation majoritaire dans une entité émettrice non cotée, il lui faudrait déterminer et documenter les stratégies de sortie potentielles pour attester la méthode selon laquelle elle réaliserait une plus-value sur capital. Toutefois, dans le cas d'un placement lui conférant une participation minoritaire dans une entité cotée, il peut être clair que l'entité d'investissement réaliserait une plus-value sur le capital de son placement en vendant celui-ci sur un marché organisé.
- B10 Même si l'entité d'investissement n'a pas encore nécessairement déterminé la méthode précise qu'elle utilisera pour se départir d'un placement, le fait qu'elle a déterminé les stratégies de sortie potentielles grâce auxquelles elle réaliserait une plus-value sur capital atteste que son objet déclaré cadre avec la définition d'entité d'investissement.
- B11 Les stratégies de sortie peuvent varier selon le type de placement. Pour les placements dans des titres de capitaux propres d'entités non cotées, les stratégies de sortie comprennent par exemple la cession des titres à

l'occasion d'un premier appel public à l'épargne ou d'un placement privé, les distributions (aux investisseurs) de droits de propriété dans des entités émettrices (habituellement sous forme de titres de capitaux propres négociables) et la vente d'actifs (y compris la vente des actifs d'une entité émettrice, suivie d'une liquidation de celle-ci). Pour les placements dans des actifs, par exemple des immeubles, les stratégies de sortie comprennent, entre autres, la vente des immeubles. Pour un placement dans des titres de créance, elles comprennent notamment la vente de la créance dans le cadre d'un placement privé ou la conversion des titres de créance en titres de capitaux propres qui seront vendus par la suite. Pour les placements dans des titres de propriété négociés sur un marché organisé, ou dans des équivalents de trésorerie à court terme, des marchandises ou des titres fondés sur des indices, elles comprennent notamment la vente des titres dans le cadre d'un placement privé, ou sur le marché s'ils sont cotés.

Détention d'unités de placement

- B12 Selon la définition d'entité d'investissement, les investisseurs doivent avoir acquis des unités de placement, par exemple des actions ou des parts sociales de l'entité d'investissement. Chacune de ces unités représente une fraction précisément identifiable de l'actif net de l'entité d'investissement.
- B13 Le fait qu'une entité a émis plusieurs catégories d'instruments de capitaux propres, dont par exemple des actions assorties de droits préférentiels, n'empêche pas celle-ci d'être une entité d'investissement.

Mise en commun des fonds

- B14 Une entité d'investissement vend ses droits de propriété aux investisseurs et investit les produits en vue d'atteindre ses objectifs de placement. Pour répondre à la définition d'entité d'investissement, l'entité doit avoir des investisseurs qui ne sont pas liés à l'entité mère (quand il y en a une) et qui, collectivement, détiennent un pourcentage important des droits de propriété dans l'entité. Les investisseurs qui sont considérés comme liés à l'entité mère doivent être traités comme un seul et même investisseur aux fins de l'application de ce critère.
- B15 Si l'entité mère (ou les parties qui lui sont liées) a passé un accord implicite ou explicite en vue d'acquérir les droits de propriété qu'un autre investisseur détient dans l'entité d'investissement, ces droits de propriété doivent être combinés à ceux de la mère et traités comme s'ils appartenaient à celle-ci aux fins de l'évaluation de la conformité à ce critère. Voici des exemples de situations où des droits de propriété seraient combinés et traités comme s'ils appartenaient à l'entité mère : (a) la mère (ou les parties qui lui sont liées) détient l'option d'acquérir les droits de propriété qu'un autre investisseur détient dans l'entité, ou (b) la mère finance les droits de propriété d'un autre investisseur et ces droits de propriété sont affectés en garantie de la dette.
- B16 Il se peut qu'une entité à investisseur unique soit créée (pour des raisons légales, réglementaires ou fiscales ou pour d'autres raisons d'affaires) concurrentement à la création de l'entité qui est l'investisseur unique. Dans certains cas, cette entité qui est l'investisseur unique pourrait avoir ses propres investisseurs qui ne sont pas liés à son entité mère (quand il y en a une) et qui, collectivement, détiennent un pourcentage important des droits de propriété dans l'entité qui est l'investisseur unique. Dans la mesure où l'entité satisfait à tous les autres critères définissant une entité d'investissement, le fait d'avoir un investisseur unique qui est lui-même une entité d'investissement et qui a été créé concurrentement à la création de l'entité n'empêche pas cette dernière de répondre à la définition d'entité d'investissement.

Gestion en juste valeur

- B17 La gestion de toutes les participations d'une entité d'investissement dans des entités qu'elle contrôle ainsi que l'appréciation de leur performance, en interne et en externe, doivent être effectuées sur la base de la juste valeur. L'évaluation faite par l'entité se fonde sur la façon dont elle gère et apprécie la performance, plutôt que sur la nature de ses placements. Les activités de l'entité doivent démontrer que la juste valeur est la principale caractéristique d'évaluation utilisée pour la prise de décisions concernant la performance financière de ces actifs. Pour satisfaire à cette exigence, l'entité serait tenue de comptabiliser ses immeubles de placement à la juste valeur selon le modèle de la juste valeur décrit dans IAS 40 *Immeubles de placement*.

Informations à fournir

- B18 L'entité d'investissement doit fournir les informations suivantes relativement aux participations dans les entités qu'elle contrôle :
- la dénomination sociale de l'entité émettrice ;
 - le pays de constitution ou de résidence de l'entité émettrice ;
 - le pourcentage des droits de propriété qu'elle détient dans l'entité émettrice, ainsi que le pourcentage des droits de vote qu'elle détient, si celui-ci est différent.

Si l'entité d'investissement est la mère d'une autre entité d'investissement (la filiale), elle doit aussi fournir ces informations pour les participations de la filiale dans des entités contrôlées par cette dernière. Pour ce faire,

l'entité mère peut inclure dans ses états financiers les états financiers de la filiale qui contiennent les informations ci-dessus.

B19 Voici des exemples d'informations supplémentaires qu'il peut être approprié de fournir pour satisfaire à l'objectif d'information du paragraphe 10 :

- (a) les montants suivants, calculés par action, sur la base d'une action en circulation pendant toute la durée de chacune des périodes présentées :
 - (i) le total de l'actif moins le total du passif, à leur juste valeur à l'ouverture de la période,
 - (ii) le revenu (perte) de placement net par action. Le revenu (perte) de placement net devrait être divisé par le nombre total d'actions en circulation à la date de clôture. D'autres modes de calcul sont acceptables, notamment le quotient du revenu de placement net par le nombre moyen ou le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de la période, et ils peuvent être utilisés pour satisfaire à l'objectif d'information,
 - (iii) les plus-values et moins-values réalisées ou latentes par action, qui constituent la différence comptable nécessaire pour le rapprochement de la variation de la juste valeur par action avec les autres informations par action présentées,
 - (iv) le résultat total des activités de placement, constitué de la somme du revenu (perte) de placement net et des plus-values ou moins-values réalisées ou latentes,
 - (v) les distributions aux actionnaires,
 - (vi) les primes d'acquisition, les frais de rachat et les autres éléments à comptabiliser à l'actif,
 - (vii) les paiements faits par des affiliés (afin de rembourser le fonds pour une perte sur un placement de portefeuille, ou de rembourser le fonds pour une perte lorsqu'un placement déficitaire qui ne respectait pas les restrictions du fonds en matière de placement a été acquis (habituellement par un conseiller du fonds),
 - (viii) le total de l'actif moins le total du passif, à leur juste valeur à la clôture de la période ;
- (b) les ratios des charges et du revenu de placement net par rapport à l'actif net moyen, sur une base annualisée pour les périodes de moins d'un an, y compris la méthode de calcul des ratios ;
- (c) la rentabilité totale, y compris la méthode de calcul utilisée ;
- (d) dans le cas d'une entité d'investissement qui obtient des engagements de la part des propriétaires et qui fait des appels de fonds périodiques sur la base de ces engagements afin d'effectuer des placements, le total des fonds faisant l'objet d'engagements de la part des propriétaires, l'année de sa création et le ratio du total des fonds apportés par les propriétaires par rapport au total des fonds faisant l'objet d'engagements de leur part.

B20 Pour éviter une répétition inutile des informations fournies, il est à noter que l'entité d'investissement n'est pas tenue d'appliquer les obligations d'information prévues dans la présente norme [en projet] si elle fournit les mêmes informations en application d'autres IFRS.

Annexe C

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

Date d'entrée en vigueur

- C1 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] à titre prospectif pour les exercices ouverts à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Si l'entité applique la présente norme [en projet] dans ses états financiers de façon anticipée, elle doit également appliquer IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12 et IAS 28 (modifiée en 2011).

Dispositions transitoires

- C2 Si l'entité répond à la définition d'entité d'investissement, elle doit présenter l'effet de l'application de la présente norme [en projet] comme un ajustement des résultats non distribués en date du début de la période où la présente norme [en projet] est appliquée pour la première fois. L'ajustement des résultats non distribués représente la différence entre (a) la valeur comptable de l'actif net des entités émettrices contrôlées par l'entité et (b) la juste valeur des entités émettrices à la date de première application de la présente norme [en projet], plus les variations, le cas échéant, de la juste valeur de l'actif net des entités émettrices, préalablement comptabilisées et figurant toujours dans le cumul des autres éléments du résultat global.

Application antérieure à l'application d'IFRS 9

- C3 Si l'entité applique la présente norme [en projet] mais n'applique pas encore IFRS 9 *Instruments financiers*, toute référence à IFRS 9 doit s'interpréter comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

Annexe D Amendements d'autres IFRS

La présente annexe décrit les amendements que le Conseil prévoit apporter à d'autres normes lorsqu'il finalisera cette IFRS [en projet].

IFRS 10 États financiers consolidés

Certaines dispositions proposées dans le présent exposé-sondage seront intégrées à IFRS 10, comme suit :

- Les paragraphes 2 et 18 seront modifiés, et un paragraphe sera ajouté dans la section « Exigences comptables » avant le paragraphe B81, de manière que les principes de préparation et de présentation des états financiers consolidés ne s'appliquent qu'aux entités mères qui ne sont pas des entités d'investissement.

Les paragraphes qui suivent seront transférés dans IFRS 10

Paragraphe(s) ou annexe de <i>Entités d'investissement</i>	Paragraphe(s), section ou annexe d'IFRS 10
Paragraphe 2	Après le paragraphe 17 (ajout d'une nouvelle section intitulée « Critères déterminant si une entité est une entité d'investissement »)
Paragraphes 3 à 5	Après le paragraphe 17 (ajout d'une nouvelle section intitulée « L'entité est-elle une entité d'investissement ? »)
Paragraphes 6 à 8	Après le paragraphe 25
Annexe A, définition d'un affilié	Annexe A : Définitions
Annexe B, paragraphes B1 à B20	Annexe B, après le paragraphe B80 (ajout d'une nouvelle section intitulée « Critères déterminant si une entité est une entité d'investissement »)
Annexe C, paragraphes C1 et C2	Annexe C, après le paragraphe C3
Annexe D	Ajout d'une nouvelle annexe après l'annexe C

IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

Les paragraphes qui suivent seront transférés dans IFRS 12

Paragraphe(s) ou annexe de <i>Entités d'investissement</i>	Paragraphe(s) ou annexe d'IFRS 12
Paragraphes 9 et 10	Paragraphes 19A et 19B
Annexe B, paragraphes B25 et B26	Annexe B, après le paragraphe B17

IAS 27 États financiers individuels

- Ajout du terme « entité d'investissement » dans les définitions.
- Modification du paragraphe 38 de manière à exiger qu'une entité d'investissement qui prépare des états financiers individuels évalue ses participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9.
- Ajout des dispositions transitoires suivantes :
 - L'entité d'investissement qui prépare des états financiers individuels et qui comptabilise au coût ses participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées doit évaluer ces participations à la juste valeur par le biais du résultat net à compter de la date de première

application de la présente norme [en projet]. L'investisseur doit comptabiliser toute différence entre la juste valeur de ces participations à la date de première application de la présente norme [en projet] et leur valeur comptable antérieure à titre d'ajustement des résultats non distribués à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle la présente norme [en projet] est appliquée pour la première fois.

IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (modifiée en 2011)

- Remplacement de toutes les mentions d'« un organisme de capital-risque, [d']un fonds commun de placement, [d']une société d'investissement à capital variable ou [d']une entité semblable » par « une entité d'investissement ».
- Dans l'introduction d'IAS 28 et au paragraphe 13B, remplacement de l'option en matière d'évaluation par une exception imposant aux entités d'investissement d'évaluer leurs participations dans des entreprises associées ou des coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9.
- Inclusion d'un nouveau paragraphe dans l'introduction et ajout, dans la section « Exemption d'application de la méthode de la mise en équivalence », de la mention que l'entité mère d'une entité d'investissement qui n'est pas elle-même une entité d'investissement doit conserver le traitement comptable que la filiale applique à ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises.
- Ajout des dispositions transitoires ci-dessous, ainsi que d'un paragraphe imposant la mention de la différence comptabilisée dans les résultats non distribués par suite de l'application des dispositions transitoires :
 - L'investisseur ou le coentrepreneur qui est une entité d'investissement qui comptabilisait auparavant ses participations directes dans des entreprises associées ou des coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence doit évaluer ces participations à la juste valeur par le biais du résultat net à compter de la date de première application de la présente norme [en projet]. Il doit comptabiliser toute différence entre la juste valeur de ces participations à la date de première application de la présente norme [en projet] et leur valeur comptable antérieure à titre d'ajustement des résultats non distribués à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle la présente norme [en projet] est appliquée pour la première fois.
 - L'investisseur ou le coentrepreneur qui n'est pas une entité d'investissement, et qui évaluait auparavant ses participations directes dans des entreprises associées ou des coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat net, doit considérer la juste valeur de ces participations à la date de première application de la présente norme [en projet] comme étant leur coût présumé, et il doit comptabiliser celles-ci de manière prospective selon la méthode de la mise en équivalence.
 - L'investisseur ou le coentrepreneur qui n'est pas une entité d'investissement, et qui comptabilisait auparavant ses participations indirectes dans des entreprises associées ou des coentreprises, ou une partie de ces participations, selon la méthode de la mise en équivalence, doit évaluer ces participations, ou la partie concernée, à la juste valeur à compter de la date de première application de la présente norme [en projet], si l'entité qui détient directement les participations ou la partie concernée est une entité d'investissement. L'investisseur ou le coentrepreneur doit comptabiliser la différence entre la juste valeur de ces participations à la date de première application de la présente norme [en projet] et leur valeur comptable antérieure, plus les variations, le cas échéant, de la juste valeur de l'actif net des entités émettrices, préalablement comptabilisées et figurant toujours dans le cumul des autres éléments du résultat global, à titre d'ajustement des résultats non distribués à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle la présente norme [en projet] est appliquée pour la première fois.
 - L'entité d'investissement qui comptabilisait auparavant ses entreprises associées ou ses coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence doit les comptabiliser de manière prospective à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 13B. L'entité qui n'est pas une entité d'investissement doit ajuster sa participation mise en équivalence détenue dans l'entité d'investissement en comptabilisant la différence entre la juste valeur de l'entreprise associée ou de la coentreprise de l'entité d'investissement à la date de première application de la présente norme [en projet] et la valeur comptable antérieure de l'entreprise associée ou de la coentreprise, plus les variations, le cas échéant, de la juste valeur de l'actif net des entités émettrices, préalablement comptabilisées et figurant toujours dans le cumul des autres éléments du résultat global, à titre d'ajustement des résultats non distribués de l'entité mère à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle la présente norme [en projet] est appliquée pour la première fois.